RÈGLEMENT (CEE) N° 1994/82 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1982

relatif à la livraison de flocons d'avoine au Pérou au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 26 avril 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 2 000 tonnes de céréales au Pérou au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention néerlandais est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(7) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme** : 1982 (réserve).
2. **Bénéficiaire** : Pérou.
3. **Lieu ou pays de destination** : Pérou.
4. **Produit à mobiliser** : flocons d'avoine.
5. **Quantité totale** : 1 160 tonnes (2 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :

   Voedselvoorzieningsin- en verkoopbureau (VIB), Kouvenderstraat 229, 6430 AZ Hoensbroek (télex 56396).
8. **Mode de mobilisation** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :

   Fabrication d'avoine à cuisson rapide

   Avoine brute : avoine à haute densité de première qualité.

   Nettoyage et préparation : l'avoine doit être exempte de toute matière étrangère, dulcifiée et stabilisée par un traitement à la vapeur.

   Décorticage : l'avoine doit être calibrée et décortiquée. Après l'élimination des balles, les grains d'avoine doivent être nettoyés et polis.

   Gruaux : les grains d'avoine doivent être concassés, triés et nettoyés à l'air. Les gruaux doivent être humidifiés et précuits à la vapeur, puis roulés en flocons.

   Qualité des flocons d'avoine

   Humidité : moins de 12 %.

   Cendres : moins de 2,3 % de matière sèche.

   Fibres brutes : moins de 1,5 % de matière sèche.

   Balles : moins de 0,10 % de matière sèche.

   Teneur en protéines : non inférieure à 14 % de matière sèche.
10. **Conditionnement** :
    - en sacs (1),
    - confection des sacs :
      - 4 sacs en papier kraft d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 grammes par mètre carré,
      - 1 sac en papier, goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 grammes par mètre carré,
      - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 millimètre d'épaisseur, à double ligature,
      - les fermetures supérieure et inférieure du sac doivent être collées,
    - poids net des sacs : 25 kilogrammes,
    - inscription sur les sacs par impression sur l'emballage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :

      « COPAS DE AVENA — DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA A PERÚ — DISTRIBUCIÓN GRATUITA ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : caf.
13. **Port de débarquement** : Callao.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 3 août 1982 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : du 15 août au 15 septembre 1982.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

---

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'une R majuscule.